



## 15ème législature

<b>Question N° :</b> 27444	De <b>Mme Florence Lasserre</b> ( Mouvement Démocrate et apparentés - Pyrénées-Atlantiques )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Agriculture et alimentation		<b>Ministère attributaire</b> > Agriculture et alimentation
<b>Rubrique</b> > agriculture	<b>Tête d'analyse</b> > Mise en œuvre effective de l'article 44 de la loi EGalim	<b>Analyse</b> > Mise en œuvre effective de l'article 44 de la loi EGalim.
Question publiée au JO le : <b>17/03/2020</b> Réponse publiée au JO le : <b>20/10/2020</b> page : <b>7254</b> Date de changement d'attribution : <b>07/07/2020</b>		

### Texte de la question

Mme Florence Lasserre interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en œuvre de l'interdiction des importations de denrées alimentaires qui ne correspondent pas aux normes de production européennes concernant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et vétérinaires, pas plus qu'aux exigences d'identification et de traçabilité. Les représentants du monde agricole s'inquiètent que l'article L. 236-1 A du code rural, dans sa rédaction issue de l'article 44 de la loi dite « EGalim » qui prévoit cette interdiction, n'ait pas encore trouvé d'application concrète. Elle souhaiterait connaître les raisons qui expliquent le retard de l'entrée en vigueur effective de cette interdiction ainsi que les mesures envisagées par le Gouvernement pour donner toute leur portée aux dispositions de l'article L. 236-1 A du code rural qui a été pensé pour apporter une garantie pour les consommateurs quant à leur santé et pour que les agriculteurs français ne subissent pas une concurrence déloyale.

### Texte de la réponse

Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation continuent de se mobiliser pour la bonne application, dans un cadre réglementaire sécurisé, des dispositions prévues par la loi afin de garantir un haut niveau de protection sanitaire en assurant la qualité des produits mis sur le marché quelle que soit leur origine. Dans la continuité des engagements pris par le Gouvernement, le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières a procédé au renforcement de la recherche de résidus de produits chimiques et de substances interdites dans le cadre du plan annuel de surveillance des produits d'origine animale importés sur le territoire français. Pour l'année 2020, l'objectif cible de prélèvements aléatoires pour analyses de laboratoire est ainsi réhaussé pour les familles de produits importés suivantes : poissons et crustacés d'aquaculture, viandes équinées, viandes bovines, viandes de volailles. La liste des substances recherchées sur un lot prélevé est également élargie. Ce dispositif de prélèvements aléatoires aux frontières est complété par des mesures de contrôles orientés ou renforcés qui peuvent être prises sur certains couples produits/origines, en fonction des alertes sanitaires en cours dans les pays tiers. Les produits d'origine végétale sont également concernés par des contrôles mis en œuvre par la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes. Le Gouvernement a également bien identifié que les préoccupations exprimées, à la fois par les producteurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l'équivalence des modes de production. Le Gouvernement porte auprès de la Commission européenne l'objectif d'une meilleure cohérence entre la politique commerciale et la politique agricole de l'Union européenne (UE), et tout particulièrement dans la réforme de la PAC, en affirmant que

la nouvelle PAC, en cohérence avec les autres politiques européennes, doit accompagner le projet européen au service d'une agriculture répondant à des standards exigeants et ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays. Par ailleurs, dans le cadre des négociations en cours, le Gouvernement a appelé la Commission européenne à mettre rapidement en œuvre l'article 118 du règlement (UE) 2019/6 sur les médicaments vétérinaires. Cette disposition établit l'interdiction d'utilisation de certains antimicrobiens ou de certains usages (promoteurs de croissance) pour les produits animaux ou animaux exportés depuis les pays tiers. Son application permettra de concourir à la garantie de l'équité des conditions de concurrence entre les producteurs de l'UE et ceux des pays tiers. Ces actions s'inscrivent dans la continuité des orientations du pacte vert pour l'Europe présenté par la Commission européenne en décembre 2019, qui a rappelé que les denrées alimentaires importées qui ne respectent pas les normes environnementales pertinentes de l'UE ne sont pas autorisées sur le marché de l'Union. Ainsi, dans le cadre de la stratégie farm to fork, la Commission Européenne souhaite prendre en compte les critères environnementaux lors de l'évaluation des demandes de tolérances à l'importation pour les produits phytosanitaires. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation suivra avec attention les suites qui seront données. Enfin, il s'agit en parallèle de promouvoir les productions agricoles françaises. En application de la loi sur la transparence de l'information sur les produits agricoles et agro-alimentaires, le Gouvernement élargira prochainement l'obligation d'étiquetage d'origine, avec la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, aux viandes servies en restauration hors foyer et aux miels.